

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à signer une convention de subvention selon les termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet annexé à la recommandation ministérielle au soutien au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43735

Gouvernement du Québec

Décret 26-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT la ratification de l'Entente complémentaire avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) concernant les locaux de l'OACI situés au 700, rue De La Gauchetière Ouest, à Montréal

ATTENDU QUE le Québec souhaite conclure une entente avec l'OACI ayant pour but de soutenir le développement de l'OACI, à Montréal, en lui procurant les locaux nécessaires pour son programme de coopération technique;

ATTENDU QUE cette entente vient compléter l'Entente de siège signée avec l'OACI le 20 mai 1994;

ATTENDU QUE cette entente s'inscrit dans la Politique d'accueil des organisations internationales du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution a été approuvée par les décrets numéros 425-2003 du 21 mars 2003 et 265-2004 du 24 mars 2004;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente, le 15 décembre 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit ratifiée l'Entente complémentaire avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) concernant les locaux de l'OACI situés au 700, rue De La Gauchetière Ouest, à Montréal et approuvée par l'Assemblée nationale, le 15 décembre 2004, dont le texte apparaît en annexe à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43743

Gouvernement du Québec

Décret 27-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendront à Ottawa (Ontario) le 31 janvier 2005

ATTENDU QUE se tiendront à Ottawa (Ontario), le 31 janvier 2005, une conférence provinciale-territoriale et une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones: